

VD_FINDINFO HC / 2009 / 271 vom 18. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___271

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 271 du 18 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 271 del 18 settembre 2009

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉCISION INCIDENTE, POUVOIR D'EXAMEN
| 124a CPC, 451 ch. 7 CPC, 452 al. 1 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 456a al. 2 CPC,
465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours immédiat en réforme au Tribunal cantonal est ouverte contre le jugement incident statuant sur la suspension de cause (art. 124a et 451 ch. 7 CPC) sans égard à la juridiction qui a pris la décision (Poudret/ Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 124a CPC, p. 241, et n. 3 ad art. 445 CPC, p. 666). Déposé en temps utile par les recourants, qui y ont intérêt, le recours est recevable. Les conclusions du recours, qui reprennent celles prises en première instance, ne sont pas nouvelles; partant, elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC).

E. 2

Selon la jurisprudence, en matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le juge instructeur de la Cour civile (JT 2003 III 16; Ch. rec., 703, 21 août 2002, et 44, 13 février 2002), par le président du tribunal d'arrondissement (JT 2003 III 16 précité; Ch. rec., 758, 14 octobre 2002, 714, 4 décembre 2000, et 631, 20 novembre 2002) et par le président du tribunal de prud'hommes (Ch rec., 441, 5 juin 2001), le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini par l'art. 452 al. 2 et 1ter CPC. Dès lors, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Saisie d'un recours en réforme dirigé contre un jugement incident, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans administrer à nouveau les preuves déjà examinées en première instance. Le recours en réforme vaudois diffère de l'appel en ce sens que la Chambre des recours se borne à contrôler si les constatations de fait des premiers juges sont convaincantes au regard de l'ensemble des circonstances décrites (cohérence interne de l'état de fait) et au vu de toutes les preuves qui figurent au dossier et d'elles seules. La Chambre des recours n'ordonne une instruction complémentaire ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC) que si elle éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, si elle constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou si elle relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction

complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, la Chambre des recours ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, la Chambre des recours annulera d'office le jugement (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est complet et conforme aux pièces du dossier, sans qu'une instruction complémentaire ne soit ni requise, ni nécessaire.

E. 3

Les recourants soutiennent que la requête de suspension serait motivée par la nécessité de déterminer l'état psychique de l'intimée, ce qui ne relèverait pas d'une instruction pénale, mais d'une expertise psychiatrique à effectuer dans le cadre du procès civil. En réalité, comme retenu par le premier juge, l'instruction pénale porte en l'occurrence notamment sur les conditions dans lesquelles l'intimée a acquis un immeuble puis l'a revendu aux recourants, de sorte qu'elle est susceptible de mettre à jour des faits déterminants dans le procès civil, dans le cadre duquel l'intimée prétend que son consentement a été vicié. On peut même supputer que de tels faits pourraient se révéler nécessaires à un expert psychiatre appelé à déterminer si, au moment d'aliéner son immeuble, l'intimée disposait de son discernement. C'est ainsi à juste titre que le premier juge, aux motifs duquel on peut adhérer en application de l'art. 471 al. 3 CPC, a jugé le lien suffisamment fort entre la procédure pénale et l'objet du procès civil pour suspendre celui-ci. En ce qui concerne le caractère indispensable d'une suspension, compte tenu du fait que l'intimée est désormais sous tutelle, qu'elle bénéficie d'une rente AI et se considère comme malade en particulier psychiquement (jgt, p. 8), il était pertinent de considérer qu'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle allègue spontanément, par l'intermédiaire de son tuteur, des éléments susceptibles de ressortir de l'enquête pénale. On ne voit au surplus aucune manoeuvre dilatoire dans la requête de suspension, déposée par la demanderesse au procès civil.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé.

E. 5

Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 2'500 francs, solidairement entre eux (art. 226 et 232 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.G._____ et B.G._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Antoine Eigenmann (pour A.G._____ et B.G._____), ■ Me Marc-Etienne Favre (pour P._____), - Me Pascal Gilliéron (pour A.Q._____ et B.Q._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.